RÈGLEMENT (CEE) N° 1967/86 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 758 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	UNRWA (8)
3. Pays de destination	Liban
4. Stade et lieu de livraison	Caf Beyrouth ou caf Lattakia (5)
5. Représentant du bénéficiaire (3)	—
6. Quantité totale	160 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	20 kg suivant le point 4.1 (1 000 g) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (7)

Désignation du lot	B	C
1. Programme :	1986	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986	
2. Bénéficiaire	UNRWA (8)	
3. Pays de destination	Syrie	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Lattakia	Caf Aqaba
5. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
6. Quantité totale	215 t	235 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Belge	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	20 kg suivant le point 4.1 (1 000 g) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / LATTAKIA »	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / AQABA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organise d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (7)	allemand

Désignation du lot	B
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	UNRWA (8)
3. Pays de destination	Liban
4. Stade et lieu de livraison	Caf Beyrouth ou caf Lattakia (5)
5. Représentant du bénéficiaire (3)	—
6. Quantité totale	40 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (7)

Désignation du lot	E	F
1. Programme :	1986	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986	
2. Bénéficiaire	UNRWA (8)	
3. Pays de destination	Jordanie	Israël
4. Stade et lieu de livraison	Caf Aqaba	Caf Ashdod
5. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
6. Quantité totale	190 t	125 t (6)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Français	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / AQABA »	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (7)	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (7)

Désignation du lot	G
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	UNRWA (8)
3. Pays de destination	Israël
4. Stade et lieu de livraison	Caf Ashdod
5. Représentant du bénéficiaire (3)	—
6. Quantité totale	478 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	20 kg suivant le point 4.1 (1 000 g) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 21 juillet 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 août 1986
15. Divers	(4) (6) (7)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Équateur
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de l'Équateur, Chaussée de Charleroi 70, 1060 Bruxelles, (tél. : 537 50 86, télex : 63292 MECUAD B)
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LECHE EN POLVO DESCREMADA / ENRIQUECIDA CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A ECUADOR / DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 21 juillet 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 août 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	I
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Botswana
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	15 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er janvier 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOTSWANA 0247800 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DURBAN IN TRANSIT TO FRANCISTOWN »
12. Période d'embarquement	Avant le 5 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	K
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tanzanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le er janvier 1986
10. Emballage	25 kg (10)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un point rouge d'au moins 20 cm de diamètre et : « TANZANIA 0229802 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ZANZIBAR »
12. Période d'embarquement	Avant le 5 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (7) (9)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégue de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) En option pour le bénéficiaire.

(6) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions FLC/LCL *Shippers-count-load and stowage* (cls).

(7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(8) UNRWA Suppla Division, PO Box 70, A - 1400 Vienna ; télex 135310.

(9) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(10) À livrer sur palettes standardisées — 40 sacs par palette — sous film plastique.